SARL. Au capital social de 12000 €
RCS Saint Quentin 415 141 530
Siège social : 5, rue Amand Brimbeuf 02140 Vervins
Tél. : 03.23.58.57.32 & Fax 0372271033
Eric HENRELLE – co-gérant : 06.83.50.12.04
Eric.henrelle@sarlcefaq.com
Agence : 08, La Pairée
59219 ETROEUNGT - Robert CHAMPION
Assurance GROUPAMA – boulevard de la Liberté –LILLE
B.T.P : *Coordonnateur Sécurité Protection Santé*
Catégorie 1 depuis 2007
Niveau 1 attestation de compétence renouvelée à 5 ans
Assistance Maître d'ouvrage

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 3 avec risque particulier - VRD
R 4532-43



Adresse du chantier
RN2

02250 VOYENNES

Date : 07/08/2026
N° du Dossier : 2026096
Vos références :

réhabilitation du bassin de Voyenne

Maître d'ouvrage :

DIR NORD LILLE
44 ter rue Jean BART
CS 20275
59019 LILLE cedex

Maître d'œuvre :

SIR EST
Centre d'affaires BUROPOLE bâtiment 3
4 rue Gaston Boyer
51000 REIMS

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

N° Version	Date	Observations	Pages concernées
1	07/08/2026		
2			
3			



PREAMBULE

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

a) **Éviter les risques,**
b) **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,**
c) **Combattre les risques à la source,**
d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,**
e) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, las conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,**
h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient. Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise. En concertation avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter par toute entreprise de leur choix, en lieu et place et aux frais des entreprises titulaires défaillantes, tout ou une partie des travaux ou des aménagements dus par celles-ci au titre de la sécurité, de la protection de la santé et de l'hygiène des travailleurs.

Les travaux devront faire l'objet **de modes opératoires détaillés et spécifique** en fonction de la consistance des travaux à réaliser, en tenant compte du contexte environnemental et des contraintes d'exploitation (analyse des risques, moyens de prévention à mettre en œuvre) Généralités des dispositions de sécurité à observer.

Les risques dus aux travaux : ces risques sont dus aux contraintes habituelles liées à la réhabilitation d'immeubles (dans le cas présent il s'agit d'une réhabilitation légère)

TABLE DES MATIERES

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS 4
1.1 Présentation et situation : 4
1.2 Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation 4
Fiche réflexe – Découverte d'un engin de guerre sur chantier 5
1.3 Intervenants sur le chantier 6
1.4 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER 6
1.5 Milieu dans lequel se déroule l'opération 6
1.6 Organisation du chantier 10
1.7 Maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité 13
II MESURES DE COORDINATION 13
2.1 Inspections Communes 13
2.2 Modalités pratiques de communication 15
2.3 Coactivité 15
2.4 Protections collectives 16
2.5 Levage et manutention 16
III RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS 17
3.1 Organisation des secours 17
3.2 Organisation pour limiter les nuisances 18
IV ANNEXES 21
V Liste des annexes 21
5.1 Trame du PPSPS 21
5.2 Fiche Accident 21
5.3 Listes des entreprises dès que retenues 23

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

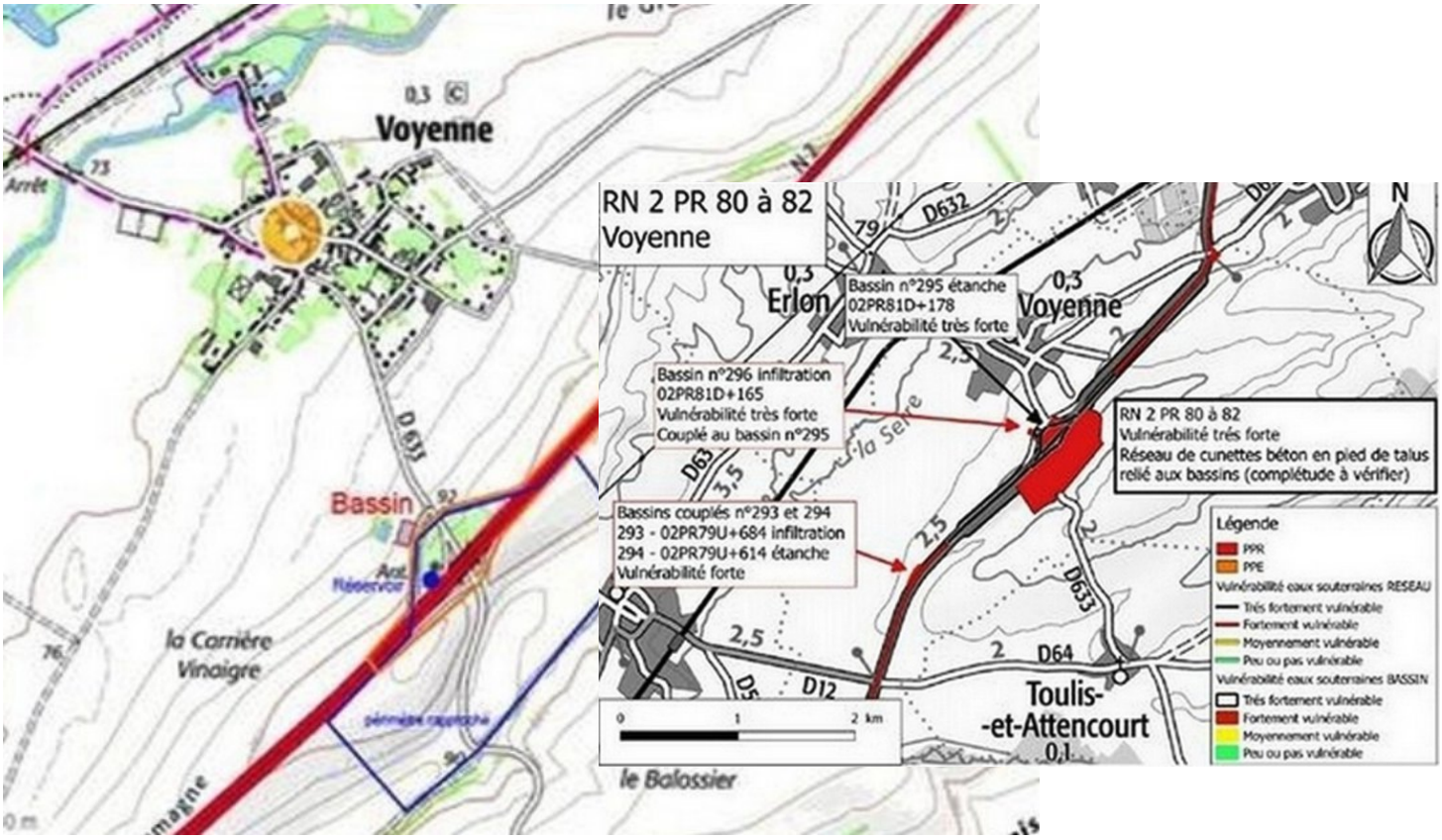
1.1 Présentation et situation :

Le présent marché consiste à réaliser :
Dans son programme d'amélioration d'itinéraire thématique (PAI) mis à jour en octobre 2022 par le CEREMA, la DIR NORD a proposé de remettre en état le bassin 295 de Voyenne LAON202PR81+0100G. Les travaux prévoit les travaux suivants :

- faucardage et débroussaillage du site,
- mise à sec des bassins,
- analyses des boues situées en fond des bassins,
- curage et traitement des boues,
- réparation des dispositifs d'étanchéité par géomembrane,
- reprise et reprofilage des talus,
- réglage des berges,
- hydrocurage des réseaux d'assainissement situés sur le site,
- diagnostic et remise en état de l'ouvrage de sortie,
- réalisation d'une rampe d'accès et d'une piste en béton en fond de bassin
- remise en état des clôtures existantes.

L'objectif de cette note est de présenter le programme de remise en état de ce bassin qui est situé en zone très fortement vulnérable pour les eaux souterraines (PRIO 3 du CEREMA)

Les travaux sont situés sur la commune de :
RN2 à VOYENNES



Classement du chantier

Le Maître d'ouvrage a classé le chantier en Catégorie 2

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis en , il en ressort en effectif global de 350 journées/ hommes confirmant que l'opération est bien en Catégorie 3 avec risque.

Nombre d'entreprises en même temps : 2 (hors sous-traitants)
Effectif prévisionnel en pointe : 5 hommes/ jour

1.2 Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 5 mois
Les travaux devraient commencer (prévision) En septembre 2026

Phasage de l'opération :

Les travaux se dérouleront en 1 phases, en Entreprise générale et en 1 lots.

N° de lot	Nom du lot
1	Voirie et Réseaux Divers

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
Appel d'offre	Entreprise générale	Marché à bon de commande

Déclaration préalable (sans objet, opération de niveau 3)

La déclaration préalable suivant l'article L 4532-1 du code du travail sera envoyée par le maître d'ouvrage à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT et à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux.
La liste des entreprises titulaires des marchés de travaux et des sous-traitants, lorsqu'ils sont connus, sera en annexe 1 du présent PGC.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
L'opérateur économique sera tenu de réaliser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) et de la transmettre à tous les organismes ou concessionnaires concernés.
Conformément au décret n°2011-1241 du 05 Octobre 2011 – Art 4 et réalisé par un organisme certifié. L'opérateur économique devra réaliser à ses frais par un géomètre expert le piquetage des ouvrages concessionnaires conformément à la norme AFNOR NF S 70-003-1 DE JUILLET 2012

En cas de découverte d'un engin de guerre ou d'un objet suspect assimilable à une munition :

- Interdiction absolue de toucher, déplacer ou manipuler l'objet.
- Mise en sécurité immédiate de la zone : évacuation du personnel dans un périmètre de sécurité d'au moins 100 mètres.
- Balisage et signalisation claire : "Zone interdite – Danger explosif potentiel".
- Information immédiate du chef de chantier et du coordonnateur SPS.
- Appel aux autorités compétentes : composer le 17 (Police/Gendarmerie) pour signalement.
- Transmission des coordonnées GPS ou plan de localisation précis à la gendarmerie pour faciliter l'intervention des démineurs.
- Suspension des travaux dans la zone concernée jusqu'à intervention des services spécialisés.
- Rédaction d'un rapport d'incident, à intégrer au registre journal du chantier et au DIUO.
- Sensibilisation préalable des équipes à ce risque spécifique via briefing sécurité.

Fiche réflexe – Découverte d'un engin de guerre sur chantier

Étape	Action à réaliser	Responsable	Délai / Urgence
1 Identification	Ne pas toucher ni déplacer l'objet suspect (obus, grenade, mine, etc.)	Tout personnel	Immédiat
2 Sécurisation	Évacuer la zone dans un rayon de 100 m minimum. Mettre en place un balisage rigide et une signalétique "Danger explosif"	Chef de chantier	Immédiat
3 Alerte	Informer le coordonnateur SPS et appeler le 17 (Gendarmerie)	Chef de chantier / MOE	Immédiat
4 Localisation	Transmettre les coordonnées GPS ou plan précis de l'objet aux autorités	MOE / CSPS	Dès appel
5 Suspension	Arrêt total des travaux dans la zone concernée jusqu'à levée du doute par les démineurs	MOA / Entreprise	Jusqu'à sécurisation
6 Traçabilité	Rédiger un rapport d'incident à intégrer au registre journal et au DIUO	CSPS / MOE	Sous 24h
7 Sensibilisation	Briefing sécurité préalable pour tous les intervenants sur ce risque spécifique	CSPS	Avant démarrage du chantier

1.3 Intervenants sur le chantier

Logo	Coordonnées de la maitrise d'ouvrage	Contact	Tel/Fax/Email

	DIR NORD LILLE 44 ter rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE cedex	Madame DEGRYSE Nathalie	Tel : Fax : Email :

Logo	Coordonnées de la maitrise d'oeuvre	Contact	Tel/Fax/Email
	SIR EST Centre d'affaires BUROPOLE bâtiment 3 4 rue Gaston Boyer 51000 REIMS	Monsieur TALENTA Antoine	Antoine.Telenta@developpement-durable.gouv.fr

Coordonnées Coordonnateur en Conception et réalisation	Nom du Coordonnateur	Tel/Fax/Email
CEFAQ 5 rue Amand Brimbeuf 02140 VERVINS	Monsieur HENRELLE	Tel : 03 23 58 57 32 Fax : 09 81 40 55 05 Email : eric.henrelle@sarlcefaq.com

Coordonnées des Intervenants	Contact	Tel/Fax/Email
CARSAT 11, Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Responsable technique - -	Tel : 03 27 09 96 71 Fax : 03 27 09 96 94 Contactprevention@carsat-nordpicardie.fr
OPPBTP 2 place des Abiès 80044 AMIENS	LENGOWSKI Vincent	Tel : 03 22 95 10 18 Fax : 03 22 95 12 46 Email : vincent.lengowski@oppbtp.fr
Inspection du travail **DDETS LAON** 19, rue du Cloître BP 501 02000 LAON	UC1	Tel : 03 23 20 48 27 Fax : 03 23 26 75 08 Email : ddets-inspection-uc1@aisne.gouv.fr

1.4 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

1.5 Milieu dans lequel se déroule l'opération

Contraintes liées au milieu

L'objectif est de :

1. De prévoir les moyens d'assurer, Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs salariés ou indépendants au cours de l'exécution des travaux
2. D'assurer la sécurité des tiers et en particulier le public lors de l'exécution des travaux (Périmètre de protection, gardiennage éventuel)
3. D'assurer l'exécution des travaux de maintenance sans risque d'accident pour les exploitants du site au travers des différentes activités et le personnel d'entretien.
4. D'assurer l'exploitation, des activités qui peuvent se situer dans le périmètre du chantier, en toute sécurité eu égard les contraintes dues aux travaux (ex : implantation d'une grue, manœuvres des engins de manutention, approvisionnement et stockage des matériaux, populations scolaire, habitations riveraines etc.)
5. À intégrer dès la conception des ouvrages, les moyens de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors des interventions d'entretien et de maintenance
6. Privilégier les protections collectives à la protection individuelle.
7. Tous les équipements doivent être accessibles au personnel chargé de la maintenance et en toute sécurité.

8. De prévenir des risques dus aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante lors des travaux de rabotage
9. Maîtrise de l'accès au chantier
10. Information du public
11. Prendre connaissance des plans de recollements existants
12. Réalisation de sondages

Prise en compte de l'environnement – sujétions liés au chantier

Travaux effectués le long d'une voie publique sur un terrain clos

- Les tranchées seront protégées longitudinalement par des clôtures jointives et continues.
- Cheminement piéton à prévoir (balisage rigide continu et signalétique)
- Arrêté de circulation
- Franchissement des tranchées par passerelles équipées de gardes corps
- Baliser le poste de travail et zones à risques
- Accès permanent aux services de secours
- Isolement des travaux par clôture HERAS

Etat des lieux

Bassin existant

Pour mémoire, l'objectif est de :

1. D'assurer la sécurité des travailleurs salariés ou indépendants au cours de l'exécution des travaux
2. D'assurer la sécurité des tiers et en particulier le public (périmètre de protection, gardiennage)
3. D'assurer l'exécution des travaux sans risque d'accident pour les exploitants environnants du site au travers des différentes activités
4. À intégrer dès la conception des ouvrages les moyens de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors des interventions d'entretien et de maintenance (candélabres poste de relèvement coffret électriques process etc.)
5. Visite des lieux avant travaux, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, CSPS, plan des installations de chantier, circulation
6. Contrôle /accès des personnels sur le chantier : les entreprises feront une mise à jour régulière des salariés et présents sur le chantier (intérimaires, sous-traitants,) mentionner dans leur PPSPS les noms des interlocuteurs sur le chantier, la liste des salariés ayant aptitude à la conduite de tout engins de manutention et de levage,
7. Autorisation de conduite signée du chef d'établissement accompagnée du certificat de conduite (CACES) : liste à compléter pour les sous-traitants, liste des secouristes
8. Chaque corps d'état présentera dans le PPSPS le mode opératoire des travaux, phasage, moyens mis en œuvre, les risques, les moyens de prévention. Étude de sol avant démarrage des travaux
9. Établir un plan de circulation des engins sur le chantier en fonction du planning et du phasage d'intervention des différentes entreprises et concessionnaires
10. Établir un plan de contrôle et de maîtrise du public sur le site en travaux (signalétique, clôture, information etc.)
11. Prévoir PV de neutralisation des réseaux (concessionnaires, privé, éclairage public, assainissement, réseau incendie etc.)
12. Prévoir PV, consignes des réseaux actifs et signalétique sous tension pendant les travaux
13. Les entreprises ne pourront intervenir sur le chantier que suite à l'inspection commune avec le CSPS (cette inspection sera réalisée en commun avec les entreprises ou concessionnaires effectivement présents ensembles sur le chantier et production d'un PPSPS par chaque entreprise et concessionnaires.)
14. Prévoir PV conformité installation électrique provisoire de chantier par un organisme agrée
15. Prévoir plan de retrait amiante si dépose de matériaux amiantés (conduites existantes …)

Il faut tout mettre en œuvre afin d'avoir des conditions de travail et d'hygiène optimum : les bases de la sécurité sur les chantiers. (Bungalow, eau potable, sanitaire, téléphone etc.) base vie

1. Découpage du chantier en zone de travaux
2. Repérage du terrain, voir existence de plan ancien de la zone
3. Repérage des zones à risque, balisage, clôtures, information du public
4. Obligation de maintenir dans un état de propreté permanent les parties afférentes au chantier obligation de mettre en place un itinéraire de livraison des matériaux n'empruntant pas les voies communales, cet itinéraire sera défini en accord avec le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, cet itinéraire sera fléché.

5. Obligation de mette en place une signalisation temporaire provisoire réglementaire sur les voies d'accès au chantier
6. Signalisation des dangers
7. Bruit des équipements, devront être conforme à la réglementation en vigueur
8. Les entreprises seront rigoureuses sur la tenue du chantier en particulier la propreté.
9. La zone de stockage des matériaux présentant un risque pour autrui sera clôturé (définir cette zone)
10. Libre accès au secours (incendie, ambulance, gendarmerie etc.)
11. Information, gendarmerie, pompiers, société de bus et service collecte des OM, riverains etc.
12. Les têtes de câble en attente seront protégées mécaniquement, balisées ou enterrées.
13. Communication et dialogue avec les riverains (information sur les dangers et risques éventuels à l'avancement des travaux
14. Les postes de travail de présence humaine seront rigoureusement balisés et protégés de tout heurt avec la circulation et les engins de chantier
15. Une signalisation verticale sera mise en place sur chaque axe vers la zone travaux suivant prescription des services gestionnaires de la voirie concernée.
16. Zone d'installation de chantier à définir (énergie base vie, aire de stockage, parking, engins et matériaux, zone de préparation, bennes à déchets, PV installations provisoire du chantier etc.)
17. Activité zone chantier – stockage des matériaux en évitant tout risque
18. Clôture des zones chantier à risque (tranchées, sondages, excavations etc.)
19. Fléchage chantier depuis axe principal
20. Interférences avec différents corps d'états – connaissances des risques
21. Installation provisoire installation électrique du chantier (bungalow, coffret électrique de chantier à la terre - PV conformité par personne accréditée type COFRAC)
22. Protection contre les chutes, prévoir garde-corps rampe protections collectives au niveau des blindages et tranchées
23. Nuisances bruit
24. Risque d'éboulement
25. Risques incendie ou brûlures (les entreprises doivent prévoir les extincteurs adaptés aux risques, intervention sur ponts chauds, les engins de chantier, bungalows etc.)
26. Nuisances poussières < Arrosage si nécessaire,
27. Risques de chute personnel et matériel < neutraliser zone chantier, interdire accès
28. Si présence de matériaux amiantés l'entreprise mettra en place les moyens de protection en conformité avec la réglementation en vigueur.
29. Les RESEAUX GAZ - RESEAUX EP/EU/EV
30. Exigence d'une salubrité permanente très rigoureuse sur le chantier
31. L'entreprise présentera un plan rationnel de principe des installations de chantier, en fonction du mode de construction, en prenant en compte les circulations sur le chantier, savoir éviter les croisements circulation engins, des personnes et de façon à bien séparer l'activité chantier de la base vie et d'accueil des personnels
32. Le plan des installations de chantier sera soumis au Maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité
33. Nous suggérons toujours aux entreprises de se rapprocher de l'OPPBTP et de la CARSAT pour se faire conseiller sur les problèmes de sécurité liés à l'activité de leur corps d'état. Mode opératoire détaillé à joindre au PPSPS et évaluation des risques – décret du 05/11/2001 – (risques importés et exportés)
34. Tri des déchets dans le BTP –application de la loi de juillet 1992 et la circulaire du 15 février 2000- applicable au 1er juillet 2002

Zones	Environnement	Risques	Observations
Axe RN2	Accès par voie publique	Heurt avec les usagers Heurt avec les engins Risques de réseaux sous	**Consulter les plans de récolement / consignation** **DT/DICT/AIPR OBLIGATOIRE** **Autorisations de conduite / Contrôle technique des**

		tension Chute de hauteur Ensevelissement Risques avec les tiers et les chantiers connexes Chute de matériaux	**engins selon réglementation** **Repérage physique des réseaux existants / consignation** **Mise en place signalisation et balisage** **Blindage selon guide du chef de chantier et selon terrain** **Clôture de chantier base vie et zone de travaux** Signaler le chantier POINT SINGULIER DE CES TRAVAUX : Chute de plain-pied Risque électrique et gaz Dans le cadre des principes généraux de la prévention nous ne pouvons que conseiller : Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités. Tenir compte de l'évolution de la technique Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux. **AVANT L'ouverture des travaux une réunion de coordination devra être organisée avec l'ensemble des intervenants afin de finaliser la mise au point de la phase travaux.** **Maître d'ouvrage** **Maître d'œuvre** **Entreprise** **CSPS**

Accès, Horaires, Servitudes, ...

L'entreprise assurera l'information auprès des riverains. Elle signalera les risques et les nuisances dus à l'activité du chantier et de prendre les mesures nécessaires, au stationnement, à la circulation (Note de service, affichage...)
Les entreprises assureront la signalisation de l'accès au chantier et sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux afin de prévenir tout risque de heurt avec les usagers et personnels. Chaque entreprise doit protéger rigoureusement chaque poste de travail.
L'accès au chantier se fera depuis la RN2, par la voie publique. Le secteur est résidentiel, les horaires de chantier devront respecter la sérénité des cours.

Réseaux

Avant l'ouverture du chantier dresser l'inventaire de tous réseaux (mettre en œuvre les principes généraux de la prévention)

Déconstruction, Démolition, Diagnostic

Sans objet

Environnement du chantier

Travaux en rase campagne



1.6 Organisation du chantier

Accès des personnes autorisées

Depuis le 1er juin 2017, la carte professionnelle BTP a été rendu **OBLIGATOIRE** et doit être **VISIBLE ET PORTEE EN PERMANENCE** sur les chantiers.
Elle est obligatoire pour tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, ainsi qu'aux employeurs (ne sont pas considérés les stagiaires, livreurs ou métreurs).
La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage sont exempt du port de cette carte.
Pour rappel, suite à un contrôle de l'inspection du travail, en cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.



NOUS VOUS RAPPELONS QUE LA CARTE PROFESSIONNELLE DOIT ETRE VISIBLE ET PORTEE EN PERMANENCE PAR TOUTE PERSONNE D'UNE ENTREPRISE INTERVENANT SUR SITE (EXCEPTE STAGIAIRES, LIVREURS OU METREURS)

CETTE CARTE EST DEVENUE OBLIGATOIRE DEPUIS LE 1er JUIN 2017

Le chantier se situe le long d'une voie publique. Des maisons d'habitations bordent les travaux
Une information publique sera organisée afin d'avertir les riverains

- De la nature des travaux
- De l'organisation du chantier (gestion des engins, horaire d'entrée et de sortie des véhicules)

Le chef de chantier désigné par l'entreprise assurera une communication permanente avec chaque riverain en fonction de l'avancement des travaux

Installations de vie

L'entreprise de **VOIRIE (lot1)** a en charge des installations de chantier (Local chantier, sanitaires.)
Les entreprises respecteront la réglementation en vigueur pour les installations d'accueil de leurs salariés, y seront :

- Affichés les mesures prises pour l'organisation des secours et seront dotés de moyens de communication.
- **Affichés de façon forte et visible des consignes sanitaires.**

L'entreprise présentera un plan rationnel de principe des installations de chantier, en prenant en compte les circulations d'engins, des personnes et de façon à bien séparer l'activité chantier de la base vie et d'accueil des personnels.
La base vie sera protégée de tout risque dû à la circulation par de barrières de sécurité
Les entreprises auront obligation de tenir une fiche mentionnant leur personnel sur le chantier.
L'installation de chantier comprendra (suivant code du travail):
Les installations communes et privatives devront être mises en place dès le démarrage du chantier et devront rester en place jusqu'à la fin des travaux.
Les locaux devront être chauffés.

Vestiaire

Aéré, éclairé, et chauffé, pendant la saison froide
Nettoyé une fois par jour
Aucun stockage de matériaux ou matériel dangereux ou salissant ne sera toléré
Devra être équipé de sièges et armoires vestiaires en nombre suffisant.
Devra être équipé d'extincteurs
Sols et parois facilement nettoyables
Armoires individuelles ininflammables d'une surface convenable
Isolé des locaux de travail et de stockage, mais à proximité du passage des travailleurs.

Toilettes

Fermées, aérées, éclairées, chauffées pendant la saison froide

Munies de papier hygiénique fourni par l'entreprise
Nettoyées une fois par jour
Un WC et un urinoir pour 20 hommes
Deux WC pour 20 femmes
Eau
Un lavabo pour 10 salariés, avec moyens de nettoyage et de séchage ou essuyage
La communication entre vestiaires et lavabos doit être directe
La température des lavabos doit être réglable
Au-moins 1 point d'eau doit être disponible dans 1 WC
3 litres d'eau potable par jour et par salarié

Douches

Douches obligatoires dans le cas de travaux insalubres, salissants ou exposés à un risque chimique avec un sol et des parois facilement nettoyables. (1 douche pour 8 salariés)

Réfectoire

Aéré, éclairé et chauffé pendant la saison froide
Parois et sol facilement nettoyables Un bungalow vestiaire/réfectoire
Chaises et tables en nombre suffisant et recouvertes d'un matériau imperméable
Un appareil pour réchauffer les repas et un garde-manger.
Devra être équipé d'extincteur.
Un moyen de conservation ou un réfrigérateur
Un point d'eau potable (chaud et froid pour 10 salariés)

Aucune restauration dans les véhicules non équipés ne sera tolérée

Disposition particulière COVID19

L'OPPBTP annonce la fin de l'application des mesures du **guide de préconisations** de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction, **à partir du 14 mars 2022**.
La prudence reste de mise et nous vous invitons à **continuer d'appliquer les règles d'hygiène**, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux.
Pour plus d'informations, **cliquez-ici !**

Nettoyage et désinfection

L'entreprise **VRD (lot1)** aura en charge le nettoyage de la base vie

Maintenance

L'entreprise **VRD (lot1)** aura en charge la maintenance de la base vie

Branchements et réseaux de chantier

Le chantier est loin de tout reseau

Bungalow autonome au gaz (type VRD), Bloc WC autonome
Groupe électrogène
Cuve à vidanger

Clôtures, Accès, Protections des tiers

La base vie sera positionnée de façon à ne pas déranger la circulation riveraine (autorisation du maire)

Le plan de circulation des piétons sera adapté à l'avancement des travaux, matérialisé, balisé, entretenu ainsi que l'accès à la baraque de chantier.
Les engins de chantiers auront obligation de manœuvrer en dehors des zones piétonnes.
Les circulations verticales et horizontales du personnel et des approvisionnements sur l'ouvrage en cours de réalisation (règles et responsabilité d'entretien, adaptées, résistantes, éclairées)
VRD le personnel porte le gilet à haute visibilité et le casque aux abords des engins

Éclairage

Sans objet, travaux de jour

Signalisation

La signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise de VRD
Références réglementaires :

Code du travail.

Code de la route.
Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I - 8ème partie "signalisation temporaire".

NB : Penser aux arrêtés de circulation (permanents ou non).
Les détournements, les alternats, la pose de panneaux de prescription (sauf cas d'urgence) doivent faire l'objet d'un ou plusieurs arrêtés pris par l'autorité territoriale.

Signalisation d'approche

La signalisation d'approche est située en amont du chantier. Elle comprend généralement :

- ✓ Une signalisation de danger (panneau de type AK) ;
- ✓ Une signalisation de prescription (panneau de type B) ;
- ✓ Une signalisation d'indication (panneau de type KC et KD).

Signalisation de position

La signalisation de position est placée aux abords du chantier ; elle s'impose dans tous les cas. Elle sert à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons au droit de cette zone.

Signalisation de fin de prescription

La signalisation de fin de prescription est placée en aval du chantier et est en général indiquée par le panneau B 31. Cette signalisation, trop souvent oubliée, est obligatoire si un panneau de prescription est mis en place.

Enlèvement des déchets

Les entreprises sont responsables de leurs déchets. Ils seront enlevés du chantier tous les jours ou entreposés, triés dans un lieu défini par le maitre d'ouvrage. La zone sera balisée.

Travaux de nuit

Sans objet

Zones de stockage, d'approvisionnement et d'évacuation

A définir lors de la réunion de préparation

Organisation du déchargement des matériaux, les moyens

Les zones de stockage et d'entreposage des matériaux seront mentionnées sur le plan et Clôturé, stabilité du stockage. (À définir)

Les produits dangereux seront stockés séparément.

Conditions de circulation

Limitation des manutentions manuelles.
Les entreprises utiliseront leurs propres engins de levage et de manutention.
Les matériels de manutention seront en conformité avec la réglementation en vigueur et le personnel de conduite seront habilités.
Procédure spéciale en cas d'interférence ; cas d'interdiction possible, sinon dispositions particulières et inscription au REGISTRE JOURNAL.
Vérification stabilité au sol de tout de tous engins de levage. (Grues, nacelles)

Horizontales

Les engins respecteront le code de la route
Le personnel VRD sera équipé du gilet haute visibilité
Séparer les circulations piétonnes et engins par clôtures et signalétique **VOIRIE (lot1)**

Verticales (mise en œuvre des définitives au plus tôt)

Sans objet, travaux de voirie (couche de roulement)

Passage de l'installation électrique provisoire à celle définitive (éclairage public)

Autorisation d'accès au réseau par le concessionnaire
Personnel habilité au travail sous tension

Règles de mise à disposition du matériel

Sans objet

VRD préalables

Sans objet

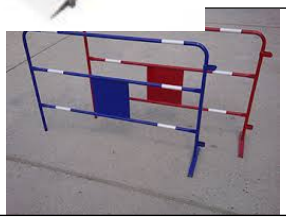
1.7 Maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité

Visiteurs occasionnels

- **Tous visiteur occasionnel du chantier**
 - De chaussures de sécurité
 - D'un casque.
 - De gants
- Il respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes.
- Lavages des mains au savon ou utilisation de gel hydroalcoolique après la visite

Il devra se faire connaître du chef de chantier

Circulation des piétons

L'accès piéton sera assuré en permanence aux logements. Mise en place de passerelles sécurisé	
Le balisage des tranchées et des zones à risques (zone de pose bordures, regards…) seront balisées par des clôtures type ville en continu.	

La rubalise n'offrant pas une protection contre les chutes suffisantes sera proscrite du chantier

Les trous et dénivelées seront sécurisés à l'avancement

Engins de chantier

❖ *Circulation*

Les engins de chantier seront équipés de gyrophares et de klaxon de recul

Ils seront à jours de leur contrôle technique

Le chauffeur sera titulaire d'une autorisation de conduite pour les chauffeurs de l'entreprise et d'une autorisation de conduite pour le chantier pour les chauffeurs en location

❖ *Stationnement*

Les engins de chantier stationneront sur une zone aménagée et sécurisée

❖ *Manœuvre*

Le chantier est situé sur une voie publique, les chauffeurs respecterons le code de la route.

Pour les manœuvres délicates, un chef de manœuvre sera désigné par le maitre d'ouvrage

II MESURES DE COORDINATION

2.1 Inspections Communes

Rappel des principes de l'inspection commune

Inspection commune des lieux de travail (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes)

Définition des modalités d'intervention

AUCUNE INTERVENTION SUR CHANTIER N'EST ADMISE, SI L'INSPECTION COMMUNE AVEC LE COORDONNATEUR N'A ETE REALISEE

Délais

L'Enterprise devra contacter le coordonnateur SPS au moins 8 jours avant son intervention. Elle devra fournir un PPSPS.

- Fourniture des PPSPS

Chaque entreprise dispose d'un délai de 30 jours (ou 8 jours pour travaux de second oeuvre sans risques particuliers) pour établir son PPSPS, à dater de sa notification de marché (voir détails et schéma modèle en annexe).

AUCUNE INTERVENTION SUR CHANTIER N'EST ADMISE, SI LE PPSPS N'EST PAS PARVENU AU COORDONNATEUR

La non fourniture de PPSPS est punie par la loi

Harmonisation PPSPS

L'harmonisation des PPSPS est une tâche cruciale de la phase réalisation. Elle doit être effectuée de manière exhaustive et par conséquent avec méthode.
L'analyse des PPSPS se fait à travers un canevas prédéfini, qui reprend tous les points dont il fait état : renseignements obligatoires ; définition des modes opératoires, des risques, des mesures de prévention et de maintien des mesures, pour les risques exportés, importés et propres ; les détails concernant le secours, l'hygiène et les conditions de travail.
Cette grille d'analyse fait l'objet d'une fiche ou l'on coche les points à revoir ou manquants. Cela permet de transmettre une demande précise à l'entreprise et d'identifier des risques exportés et des mesures qui pourraient ne pas figurer au PGC.
On apprécie aussi les mesures concernant les risques importés.
Enfin, tous compléments d'information reçus et échangés, le PGC est actualisé, en annexant les modifications et le document indicé.

C'est porter à la connaissance des uns et des autres des risques exportés qui n'auraient pas été décelés.

Contenu PPSPS

Voir trame du PPSPS dans les annexes

Évolution

Le PPSPS est un document évolutif, il sera adapté aux modifications de modes opératoires

Sous-traitance

Tous les travaux sous-traités doivent être soumis, au préalable, à l'autorisation du Maître d'Ouvrage, et du Coordonnateur SPS.

Une information des coordonnées des sous-traitants doit être adressée très rapidement au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.
L'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L 8231-1 du Code du Travail).
En tout état de cause, le sous-traitant devra respecter et avoir les moyens tant en organisation et matériel de faire respecter les directives sécurité santé du présent document.

Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré, que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des

équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

Prêt de main d'œuvre

Sauf exceptions limitativement énumérées (travail temporaire, portage salarial…), le prêt de main d'œuvre à but lucratif est illicite. Tel n'est pas le cas, en revanche, du prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

Le but non lucratif fait désormais l'objet d'une définition dans le Code du travail : l'opération ne poursuit pas de but lucratif « lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

Les conditions du prêt de main-d'œuvre doivent faire l'objet d'une convention de prêt, dite « convention de mise à disposition », entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse dite entreprise « utilisatrice ». Les mentions obligatoires à faire figurer dans cette convention sont :

- La durée de la mise à disposition,
- L'identité ou la qualification du salarié concerné,
- Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice (Art. L 8241-2 al 5 CT).

2.2 Modalités pratiques de communication

- Un extrait du registre journal sera transmis à tous les intervenants par mail, à chaque visite du chantier.
- Les inspections communes seront transmises par mail à l'entreprise titulaire, au sous-traitant, ainsi qu'au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre par mail.
- Un encart sera annexé à l'extrait de registre journal pour réponse ou observations éventuelles des intéressés. Elles seront renvoyées par retour de mail à l'adresse ci-dessous
- Le PGC sera disposé sur le chantier.
- Le registre journal sera envoyés sur demandes aux organismes de contrôle par mail.
- Les demandes seront adressées : eric.henrelle@sarlcefaq.com

2.3 Coactivité

Liste des risques liés à la coactivité

Chute de hauteur - Circulation routière - Intrusion - chute de projection de matériaux - heurt avec les engins - brûlures chimiques - coupures - bruit - poussières - intoxication - risque électrique - réseaux actifs électrique et gaz - stockage des matériaux - risque chimique – Risque Viral

Diagnostic, recherche, matérialisation, piquetage balisage des canalisations souterraines avec les concessionnaires, (eau, gaz, électricité) présence réseau gaz, électricité basse tension souterraine plans de recollement. Protection contre l'incendie Protection et consigne en cas de rupture canalisation
(Gaz, électricité etc.) Code couleur grillage avertisseur (décret 14 novembre 1988, arrêté du 2 avril 1991)

Phase des travaux où la coactivité est présente

La phase « tranchée commune présente un risque de coactivité
Les riverains sont également concernés par la coactivité avec le chantier

Mesures de prévention par lots

Après mise au point de la méthodologie d'exécution, et en fonction de chaque phase du chantier, la zone de travaux devra être parfaitement isolée des circulations automobiles en période hors déviation, clôturée et continuellement balisée.
Les aires de manœuvre ou de livraison des véhicules et engins sont à inclure dans les « zones de travaux ».

Franchissement des tranchées

Les tranchées seront sécurisées par des barrières de ville jointives et continues. Le franchissement se fera par passerelles équipées de gardes corps

2.4 Protections collectives

Installation, maintenance, repli par lots

Passage des protections provisoires aux protections définitives

Sans objet

Limitation du travail en hauteur

Les accès aux tranchées se feront à l'aide d'échelles stabilisées et dépassant d'un mètre de la surface de recueil

Protection face aux trémies

Sans objet

Installations électriques

L'installation électrique de chantier, (armoires, coffret de distribution, réseau) doit être conforme à la réglementation.

- Obligation d'utiliser des coffrets et socles électriques équipés d'un dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA.
- Les armoires auront un degré de protection IP 447.
- Utilisation de câble souple HO7 RNF et rigide U 1000 R 02 V. sous fourreaux
- La mise à la terre du bungalow de chantier doit être réalisée par un ceinturage en fond de fouille.
- Chaque corps d'état est responsable de son équipement électrique conforme à la réglementation en vigueur et doit être vérifié régulièrement (Vérification consignée sur le registre sécurité)
- Procès-verbal de conformité, par personne accréditée type COFRAC, de l'installation électrique à prévoir

2.5 Levage et manutention

Modalités de mise à disposition des engins, Vérifications périodiques

L'entretien technique des engins est à la charge des entreprises

Autorisation de conduite des engins

Les articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail stipulent que la conduite de certains équipements de travail (équipements mobiles et automoteurs servant au levage) est réservée aux agents qui ont reçus une formation adéquate, voire subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite ne dispense pas de l'obligation de détenir le permis de conduire pour la conduite des engins soumis à sa possession (voir la fiche : Permis de conduire).

Engins concernes

Les chauffeurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements de travail suivants :

- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté,
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- Grues à tour,
- Grues mobiles,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Sont notamment concernés : les tondeuses à conducteur porté, les mini pelles, les tracteurs avec ou sans équipements (épareuse, godet, fourches…), les tractopelles, les chariots élévateurs, les nacelles.

Modalités de délivrance des autorisations de conduite

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par le chef d'entreprise, en vue de valider que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire le (ou les) équipement(s) pour lequel (lesquels) l'autorisation est établie. Elle prend en compte les trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention (absence de contre-indication médicale à la conduite des engins).
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle est attesté par un formateur sur la base d'une attestation de formation ou par un organisme testeur certifié qui délivre un CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité).
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorisation de conduite peut être formalisée par :

- Un titre d'autorisation à conserver dans le dossier individuel du chauffeur
- Une carte d'autorisation à remettre à l'agent et à présenter en cas de contrôle

Tout chauffeur qui ne présentera pas son autorisation ne sera pas autorisé à conduire sur le chantier

Mise en commun des moyens de levage

Une convention de prêt ou de location sera mise en place au préalable

Aménagement de plateformes de réception des matériaux

Le lot VRD aménage une plateforme

III RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS .

3.1 Organisation des secours

Évacuation des blessés

Dispositions d'alerte, d'accès, de circulation des secours

- Moyens d'évacuation du personnel

L'entreprise définira dans son PPSPS les dispositifs prévus au chantier pour évacuer les blessés

- Présence de sauveteurs secouristes au travail (SST)

L'entreprise devra mettre en place dans l 'équipe au minimum un secouriste pour 10 compagnons

Systèmes de communication et d'alerte

Si la totalité de l'emprise des travaux n'est pas couvert par les 3 opérateurs de téléphonie mobile, l'entreprise de VRD mettra à ses frais une ligne de téléphone fixe à disposition dans la base vie

Extincteurs

Les locaux sociaux seront équipés d'extincteur

Présence de secouristes du travail

Au moins un secouriste pour 10 salariés

Pharmacie collective

Sur les lieux de travail, le personnel doit disposer d'une boîte de secours, afin que toute blessure puisse être soignée rapidement.

Le contenu de la boite de secours doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie, que les interventions du secouriste du travail avant l'arrivée des secours médicalisés. Il est défini pour une unité de travail, le nombre de boîtes de secours devant être adapté à l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Certains produits, dont l'emploi exige un contrôle médical parce qu'ils ne sont pas toujours bien tolérés, seront réservés à des cas particuliers. La composition proposée dans ce document pourra évidemment être modifiée selon l'avis du médecin du travail, en fonction des risques de l'entreprise.

Trousse simple ou coffret muni d'une poignée ou d'un dispositif d'attache mural, en plastique ou en métal, la boîte de secours doit être inaltérable, indéformable, résistante aux chocs et étanche à la poussière.

CONTENU

Non consommable

1 coussin HAEMOBAND (nouveau modèle)

1 couverture isothermique (non stérile)

2 poches de récupération de membres sectionnés
1 paire de ciseaux à bouts ronds
1 pince à écharde inox à bouts pointus
12 épingles de sûreté à boule
1 masque de protection pour bouche-à-bouche
10 gants en vinyle à usage unique
30 pansements auto-adhésifs (sous conditionnement individuel)
2 boîtes de 10 compresses stériles individuelles 30 x 30 kit bandes dans sac minigrip :
- 3 bandes extensibles (3 m x 7 cm)
- 3 bandes extensibles (3 m x 10 cm)
- 1 bande crêpe (4 m x 10 cm)

1 rouleau sparadrap anallergique (5 m x 2 cm)
1 écharpe triangulaire
5 sachets unitaires pansements gras (10 cm x 10 cm)
10 dosettes de Chlorhéxidine aqueuse stériles
1 flacon de Dacryosérum 100 ml
1 boîte Coalgan
12 compresses Pharmadose Arnica
1 sac pour récupération des déchets

Affichage des numéros d'urgence

Les numéros d'urgence seront indiqués au PPSPS et affichés dans le réfectoire du chantier (voir modèle de fiche en annexe)

3.2 Organisation pour limiter les nuisances

Limitation des nuisances

❖ *Bruits*

Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant des vibrations. Les niveaux sonores et vibratoires sont liés aux types d'ouvrages à réaliser, aux techniques employées et à l'organisation du chantier.

La gêne due au bruit n'est pas qu'affaire de niveau sonore :

- L'émergence sonore du chantier varie selon le calme ou l'animation du lieu.
- La perception du bruit varie selon la proximité, l'activité et la sensibilité des riverains.
- Le chantier peut être plus ou moins bien accepté selon la nature de la construction et l'image donnée par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, les moyens à mettre en œuvre pour réduire la nuisance et le risque vibratoire doivent tenir compte :

- De la prévision du bruit et des vibrations produit par les travaux.
- De l'évaluation du risque de gêne des riverains.

Les dispositions à prendre par l'entreprise pour limiter la nuisance acoustique ou le risque vibratoire doivent être connues ou pouvoir être choisies lors de la remise de son offre de prix au moment de la consultation des entreprises. Si ce n'est pas le cas, la concurrence sera faussée car pour obtenir le marché, les entreprises auront tendance à minimiser le coût de ces dispositions en les réduisant au minimum. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit donc comporter une évaluation du risque de gêne des riverains et/ou des prescriptions spécifiques (matériels ou techniques non autorisés, exigences d'organisation de chantier, horaires imposés…).

Pour que le dossier de consultation des entreprises (DCE) comporte les informations nécessaires à l'entreprise, il faut que le maître d'œuvre en ait reçu commande du maître d'ouvrage et qu'il se soit entouré des compétences requises pour y répondre s'il ne les a pas en interne. Ces compétences lui seront également nécessaires au moment de l'examen des offres des entreprises pour veiller à la bonne prise en compte des spécifications du DCE.

Pour que la commande du maître d'ouvrage au maître d'œuvre soit pertinente, il faut que le maître d'ouvrage défi nisse bien les objectifs poursuivis et la façon de les prendre en compte lors de la sélection des entreprises. Ces objectifs sont soit très généraux soit plus précis si le risque de gêne des riverains a fait l'objet d'une évaluation.

❖ *Poussières*

Nettoyage des engins en sortie de chantier
Nettoyage des chaussées environnantes au besoin

❖ Utilisation de produits dangereux

Sans objet

❖ *Troubles Musculo-Squelettiques*

Ce qu'il faut retenir

Les troubles musculosquelettiques (TMS) des membres supérieurs et inférieurs sont des troubles de l'appareil locomoteur pour lesquels l'activité professionnelle peut jouer un rôle dans la genèse, le maintien ou l'aggravation. Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est-à-dire les tissus mous.

Les régions corporelles concernées sont principalement le cou, les épaules et les poignets. Les TMS des membres inférieurs sont plus rares et concernent principalement le genou.

Comment prévient-on les troubles musculo-squelettiques liés au travail ?

Il est toujours préférable d'éliminer les dangers à la source : c'est une règle de base en santé et sécurité au travail. Dans le cas des TMSLT, le danger est principalement dû à la répétitivité du travail. D'autres caractéristiques du travail, par exemple la force appliquée, une posture de travail fixe et une cadence du travail favorisent également les TMSLT. Pour protéger les travailleurs, il faut donc avant tout éviter les régimes de travail répétitifs. À cette fin, on peut faire appel à la conception des tâches, qui peut faire intervenir la mécanisation, la rotation, l'élargissement et l'enrichissement des tâches ainsi que le travail en équipe. Lorsque l'élimination des régimes de travail répétitifs est impossible ou inopportune, des stratégies de prévention, axées sur la conception des lieux de travail, des outils, de l'équipement et des méthodes de travail, doivent être envisagées.

❖ *Conception des tâches*

- *Mécanisation*

La mécanisation du travail est l'un des moyens qui permettent d'éliminer les tâches répétitives. Lorsque la mécanisation n'est pas indiquée, d'autres solutions peuvent être envisagées.

- *Rotation des tâches*

La rotation est une des solutions possibles. Elle fait en sorte que différentes personnes se succèdent dans une fonction selon un rythme et un horaire fixes ou variables. La rotation doit toutefois permettre aux travailleurs de faire quelque chose de complètement différent. Les diverses tâches doivent solliciter des groupes musculaires différents, de façon à reposer les muscles déjà fatigués.

La rotation ne permettra pas de réduire les TMSLT si elle n'est pas conjuguée à une conception adéquate du poste de travail. Elle s'avérera également inefficace si la cadence accélérée du travail est maintenue.

- *Élargissement et enrichissement des tâches*

L'élargissement des tâches peut également être envisagé. Cette approche consiste à accroître la diversité des tâches associées à l'emploi. Elle permet de rompre la monotonie du travail et d'éviter d'imposer une charge excessive à une partie du corps. L'enrichissement des tâches vise à accroître le degré d'autonomie et les responsabilités des travailleurs.

- *Travail en équipe*

Le travail en équipe contribue à accroître la diversité du travail musculaire et à le répartir plus équitablement. Pour réaliser l'ensemble du produit, chaque membre de l'équipe exécute un certain nombre de tâches. Les travailleurs peuvent ainsi passer alternativement d'une tâche à l'autre, ce qui réduit le risque de TMSLT.

- *Conception des lieux de travail*

La conception des lieux de travail vise essentiellement à adapter les lieux de travail aux travailleurs. L'évaluation du lieu de travail permet d'identifier la ou les source(s) de TMSLT. Le travailleur doit déployer moins d'efforts pour maintenir sa posture de travail si son poste de travail est bien conçu. Idéalement, le

poste de travail devrait être entièrement ajustable. Le travailleur devrait avoir la possibilité de travailler en position debout ou assise ou d'alterner d'une position à l'autre. Le poste de travail devrait être adapté à la taille et à la forme du corps du travailleur. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur la bonne conception des lieux de travail dans les documents Réponses SST intitulés Le travail en position debout et Le travail en position assise.

- *Conception des outils et de l'équipement*

Bien conçus, les outils et l'équipement diminuent considérablement l'effort nécessaire à l'exécution d'une tâche.

Le travailleur pourra éviter beaucoup d'efforts musculaires en position inconfortable s'il dispose de gabarits ou de montages appropriés pour exécuter les tâches qui demandent de tenir des éléments.

De bons outils, entretenus avec soin et changés fréquemment au besoin, permettent de réduire considérablement la fatigue musculaire. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur l'utilisation des outils à main et des suggestions pour réduire le risque de TMSLT dans le document Réponses SST intitulé Ergonomie des outils à main.

- *Méthodes de travail*

Une conception adéquate des tâches et des lieux de travail et l'utilisation d'outils appropriés aident à réduire les mouvements inutiles du cou, des épaules et des membres supérieurs chez les travailleurs. La façon dont la tâche est exécutée dépend toutefois du travailleur lui-même.

Les travailleurs qui doivent exécuter des tâches répétitives devraient recevoir de la formation. Il faut leur apprendre à adapter leur poste de travail à leurs tâches et à leurs besoins particuliers. Il faut également, dans le cadre de la formation, souligner l'importance des périodes de repos et enseigner aux travailleurs à profiter de ces courts intervalles pour décontracter leurs muscles. Les travailleurs doivent aussi apprendre à réduire consciemment leur tension musculaire pendant leur quart de travail.

Un soutien accru et une amélioration des communications combinés à davantage de possibilités, pour le travailleur, d'exercer un contrôle sur son travail (dans la mesure du possible) sont des méthodes de travail qui augmentent la satisfaction du travailleur et qui ont une incidence positive sur la réduction des risques de TMSLT.

IV ANNEXES

V Liste des annexes

5.1 Trame du PPSPS

SOMMAIRE du PLAN PARTICULIER SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Établi et adapté par chaque entreprise en fonction de leur marché-

1) Destinataires
2) Renseignements généraux
 - Lieu d'intervention
 - Nature de l'opération
 - Durée de l'exécution
 - Effectif sur le chantier
 - Horaire du chantier
 - Personnes responsables du chantier, liste du personnel
 - Déclarations des sous-traitants et des prestataires.
3) Organisation générale du chantier
4) Installation du chantier
 - Circulation et parking des salariés
 - Déchargement des matériaux et aire de stockage
 - Planning
 - Plan de circulation routière
5) Modes opératoires (présentés sous forme de tableaux)
 - Phase de déroulement
 - Moyens
 - Risques prévisibles
 - Mesures retenues
 - Observations
 - Les risques propres, importés, exportés.
6) Matériel de chantier (matériel des différents ateliers/lots mentionnés dans le marché, ainsi que les véhicules routiers.
7) Utilisation du courant électrique ou groupes électrogènes
8) Moyens de Protection mis en œuvre sur le chantier par les corps d'état ex :
 - Travaux de terrassement, fouilles, tranchées
 - Travaux d'assainissement, canalisations, regards
 - Travaux au voisinage de tous réseaux aériens et souterrains
 - Travaux de voiries.
 - Maçonnerie : élévation, réhabilitation interne, charpentes
 - Couverture, électricité.
9) Protection contre les risques incendie
10) Sécurité pendant l'exécution des travaux
 - Règlement et documents de chantier
 - Protections individuelles
 - Protections collectives
 - Dispositions concernant les engins de chantiers
11) Transport du personnel
12) Médecine du travai1.
13) Hygiène (cantonnement, installation d'accueil des salariés, l'organisation prévue
14) Protections individuelles et collectives – contrôle des mesures de protection –
15) Mesures à prendre en cas d'accidents
16) Les registres obligatoires
17) PLAN d'organisation du chantier (matérialiser la circulation des piétons, des engins de chantiers, accès des voies diverses sur le chantiers, accès des riverains etc....)
18) Mise à jour du PPSPS

5.2 Fiche Accident

EN CAS D'ACCIDENT

Allo 18 *ou* 112 *(Portable)*

ICI CHANTIER : réhabilitation du bassin de Voyenne
RN2 02250 VOYENNES

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	**Par exemple** :**Eboulement, Asphyxie, Chute...** **Et la position du blessé :** *"le blessé est sur le toit,* *il est au sol ou dans une fouille ..."* **Et si il y a nécessité de dégagement**
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	**Par exemple** : *"trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"*
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

DDETS LAON	Tel : 03 23 20 48 27	**OPPBTP Picardie**	Tel : 03 22 95 10 18
	Tel :		

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	**18**	SECOURS EDF	0 810 333 081
SAMU	**15**	SECOURS GDF	0 810 433 081
POLICE	17 ou 00 00 00 00 00	**GENDARMERIE**	17 ou 00 00 00 00 00

CENTRE HOSPITALIER	**00 00 00 00 00**	**Urgences**

MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tel :
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tel :

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le ***lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire.***

SARL CEFAQ
5 Rue Armand Brimbeuf - 02140 VERVINS - Tel: 03 23 58 57 32 - Fax : 09 81 40 55 05
Siret 415141530 - APE 7112b - SARL au capital de 12000 €
Email : eric.henrelle@sarlcefaq.com

Responsabilité et assurances

La responsabilité du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Il a souscrit un contrat responsabilité civile professionnelle correspondant.
Les interventions en matière de coordination sécurité protection et de la santé et du respect des règles de prévention ne peuvent en aucun cas modifier la nature et l'étendue des responsabilité qui incombent aux divers intervenants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, travailleurs indépendants en application des dispositions du code du travail et particulièrement eu égard le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)

Lorsque le coordonnateur est informé d'une situation de danger grave et imminent il prend ou fait prendre toutes mesures qui lui semblent adaptées pour y mettre fin, il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier ; mais il ne peut se substituer à l'encadrement des entreprises auxquelles il fait part des risques et danger relevés et évidemment consignés sur le registre journal.
Il informe immédiatement le maître d'ouvrage qui confirmera les dispositions prises ou à prendre et éventuellement confirmées par lettre recommandée à l'entreprise.
Les entreprises titulaires du marché, leurs sous-traitants établiront le plan PPSPS et modes opératoires en nombre d'exemplaires précisées dans le plan général de coordination.
Les entreprises étrangères respecteront la législation française.
Le plan général de coordination sera signé par les entreprises

Visa du plan général de coordination par les intervenants

LE MAITRE D'OUVRAGE :	LE COORDONNATEUR SPS : 
LE MAITRE D'ŒUVRE :	LES ENTREPRISES :

La mission est conduite en faisant référence aux textes suivants : liste non exhaustive

- ✓ Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994- relatif à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux opérations de bâtiment et de génie civil. – JO n°301 du 29 décembre 1994 page 18695
- ✓ Décret n° 95- 543 DU 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité et des conditions de travail JO n°107 du 6 mai 1995 page 7239
- ✓ Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail- JO N°22 du 26 janvier 2003 page 1589
- ✓ Arrêté du 25 février 2003 pris pour application de l'article L.4532-8 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis - JO N°55 du 6 mars 2003 page 3903
- ✓ Décret n°95.607 et 95-608 du 6 mai 1995, relatif aux prescriptions réglementaires applicables aux travailleurs indépendants Art. L 4532-8. et L 4121-1 loi93.1418.
- ✓ Décret n°95.48 du 8 janvier 1965 et modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995- HYGIENE ET SECURITE DANS LE BTP.
- ✓ Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la déclaration et récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- ✓ Arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. Livre 1 – 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.Aspect réglementaire applicable aux vêtements à haute visibilité Art. L 4221-1
- ✓ Recommandation adoptée le 15 novembre 1995 par le comité technique national de la caisse d'assurance maladie. La R 372 relative à l'autorisation de conduite d'engins. CACES.
- ✓ Loi 93.1418 du 31 décembre 1993 TITRE I. L 4121-1 – II (loi du 31.12.91) PRINCIPES GENERAUX DE LA PREVENTION.
- ✓ L'utilisation des grues à tours ; recommandation du Comité technique national de la caisse nationale d'assurance maladie du 5 novembre 1996. (Certificat d'aptitude, consignes au personnel, CACES)
- ✓ Protection des travailleurs contre les courants électriques : décret du 14 novembre 1988 et les arrêtés d'application. Arrêté du 4 août 1992 : réalisation des prises de terre des bâtiments, par boucle en fond de fouille ou disposition équivalente. Etc….
- ✓ Sécurité dans les travaux sur existants ; recommandations approuvées par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 18 mai 1988 et des industries de pierres et terres à feu le 7 juillet 1988.
- ✓ Les arrêtés préfectoraux du Nord et du Pas de Calais relatifs aux dispositifs d'ancrages permanents dans les ouvrages, afin de prévenir des risques d'accidents par la chute de personnel ou de matériaux des toits.
- ✓ Appareils de levage et accessoires – décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification plus contrôle périodique annuelle R 293 CNAM norme NF E 58-101
- ✓ Décret n° 98.1084 du 2 décembre 1998 portant sur les équipements de levage et les équipements de levage mobile. Nous suggérons toujours aux entreprises de se rapprocher de l'OPPBTP et de la CARSAT pour se faire conseiller sur les problèmes de sécurité liés à l'activité de leur corps d'état. Mode opératoire détaillé à joindre au PPSPS et évaluation des risques – décret du 05/11/2001

SARL CEFAQ
5 Rue Armand Brimbeuf - 02140 VERVINS - Tel: 03 23 58 57 32 - Fax : 09 81 40 55 05
Siret 415141530 - APE 7112b - SARL au capital de 12000 €
Email : eric.henrelle@sarlcefaq.com

- ✓ Tri des déchets dans le BTP –application de la loi de juillet 1992 et la circulaire du 15 février 2000-applicable au 1er juillet 2002
- ✓ Signalisation de santé et de sécurité sur les lieux de travail (décret 92 –332 et 92-333 du 31 mars 1992,
- ✓ Arrêté du 04 novembre 1993, du 8 juillet 2003, du 26 juillet 2003 –
- ✓ La circulaire DRT 95 –07 du 14 avril 1995Travaux temporaires en hauteur – décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004Vérification des échafaudages : arrêté du 31 décembre 2004
- ✓ Décret no 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution
- ✓ Décret no 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution
- ✓ Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique
- ✓ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- ✓ Guide OPPBTP à jour

AMIANTE

- ✓ Décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante
- ✓ Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ Décret no 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- ✓ Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- ✓ Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- ✓ Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Arrêtés
- ✓ Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- ✓ Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- ✓ Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- ✓ Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- ✓ Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ✓ Arrêté du 21décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- ✓ Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

- ✓ Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- ✓ Arrêté du 7 mars 2013relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ✓ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ✓ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- ✓ Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- ✓ Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- ✓ Circulaire no 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- ✓ Circulaire DPPR/SDPD no 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets

5.3 Listes des entreprises dès que retenues